

BGE 15 I 369

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_369

FR: ATF 15 I 369

IT: DTF 15 I 369

Volltext

!I 368 B. CiviRechtspflege. ,3nfol)jena be\$ 2eI)mann noef} (IUie gefef}eIjen) na~tragnef}. in bet ffi~nt Daoe angetreten IUerben bürfen. 5Die ?!5orin)tana IUe:\$t etlfo bie in ffiebe fteI)enbe @n\l>enbung be~ metIagten etU~ rem :pro~ aeßuetHfef}en @rünben aurüet, IUeH biefeloe .nief}t t~ ber :proaeB~ mäßigen ~orm fei geltenb gemaef}t IUorben, tubem fte ba\.)on (tU\$~ geI)t, baB ber met{agte, IUenn er ben fragIief}en @?!Uanb ?~oe pororingen IUoUen, naef} § 145 unb .147 ber oerntfef}en ~t\|tl~ :proaej3orbnung ntef}t einfaef} auf 'HolUetfung ber strage. Da~e an~ tragen bürfen, fonbern einen (naef} § 148 ~.~\|bO. oetm ~etu:pt urtI)eife al\$?!5orfretge 3u oeljcmbelnbem) oelonbern 6ef}luj3 auf einftIUeUige Burüctmeifung be\$ nägerifef}en 'Hnf:pruef}e\$ I).~tte fteUen foUen. 5Diele ~ntfef}eiimng entaicljt fief} ber inaeef}:prufung bC\$ munbe\$gertef}te~, . ba biefelbe aU\$fef}liej3Hef} etuf ?UnIUCnbu~g be~ fetntoUCTlen \bro~e\3reef}te~ oernI)t. ~~ tft aUerbtng~ rief}~g,. bau e~ oei me(etngung b~ inetd)Oürgen etn fief} 6ad)e be~ @rauot~er~ tft, bie ,3nfol)ena be~ ?!5orOürgen au beI)au:pten unb au ~eIUe~fen, QUein ehen fo rtef}tig lit, baj3 betmer, IUelef}e ~olgen :pro3eI3uetlftge Unterlaiungen naef} fief} aieI)en, aU\$fef}lief3Uef} ba\$ tetntonale. \bro~ 3ej3reef}t au oefümme I)at. ~,aef} ber 'Hnnal)me be~ ?!5orberrtef}ter~ muf3 nun aoer naef} oernifef}em. \ß:03eBre~te ~er m~n~gte, ~e{ef}er einen 'Hnf:pruef} al\$ \)erfrül)t oeltmten IUtU, eme fnfthef}e OOnrebe tn ~orm eine~ bejonbern, auf etnftIUetnge BurMroeifung {autenben @ef}uffe~ erI)oen; IUenn er e~ u~tedäf3~, ein foref}e~ oefonb:r~ megel)ren au fteUen unb einfad) aur ?Uo'roetfung ber ~rage anragt, fo IUfrb naef} ber l.IOm bernijef}en ffiief}te: ber oern:fef}en \broaej3~ orbnung gegebenen ?Uu\$(egung fo \)ertal)ren, 'rote 'roenn auf fämmtHef}e btatorifef}e ~in'roenbungen),eraief}tet :l;5.re unb ber ffiief}ter l)at nur noef} barüoer au entfef}eiben, 00 bte stIage fofort 9ut3ul)eij3en ober aoer befiniti\.) a03ulUeifen jet. ,00 biefe '!{U\$le~ gung be\$ oernifef}en \bro3ej3reef}te~ bem ,3nl)alte beffeIben entf:pred)e, ~at ba\$ munbe\$gerief}t, 'roie oemerft, nief}t au :prüfen. >.mit gelten~' bem munbe\$teef}te fteI)t eine ZRegeI bC\$ angegebenen ,3nl)a(te~, metg fte auef} noef} 10 Jel}r al\$ formaliftifef}erIef}einen, nief}t im ?IDtb\$ f:pruef}. 7. ?IDenn enbUef} ber metragte fief} noef} betgegen oefef}'roert l)at, baB ber trägeriief}e Binfemmf:pruef} \)om 7. 3uli 1887 an gutge~ ~et~en IUorben fei, 10 ift biefe mefef}'roerbe jeben[aU\$ unoegrünbet. VII. Obligationenrecht. No 58. 369 :Die @ef}ulb ~ für 'roefef}e ber mellagte fief} \)er'biitgte, 'roar ja eine l.Ieqin\$!tef}e unb e5 Ijetftete betI}er ber meUetgte gemaf3 ?Urt. 499 mofa~ 3 ,o.~ZR. nief}t nur für Bögerung\$3inf e),on Bett be5 mer3ug~, fonbern für \)ertrag\$mäntge Btnfen \)on Beit ber ,,\$Se" grünbung ber @ef}ufb (7. ~uni 1887) an. 5Demnetef} l)at ba~ iSunbe~gerief}t edannt; 5Die ?IDetteraiel}ung be~ meffagten 'rohb af~ unoegrünbet aoge" wiefelt unb e~ I)ett bemnaef} tn aUen stI)eifen oei bem angefoef}te' nen UrI}t'ife be\$?UII'eUettion\$~ unb Sfitifatlon\$1)ofe5 be~ Stanton\$ metn i.lom l. >.mär3 1889 fein me'roenben. 58. Arrel du, 17 j}fai 1889 d[ms la cause masse Bourquin contre masse Augsburger. Statuant par am~t du 18 Mars 1889 sur le litige pendant entre

parties, la Cour de Justice civile de Genève a prononcé la réforme du jugement de première instance rendu par le Tribunal de commerce, en ce sens que la faillite Bourquin est reconnue propriétaire des marchandises saisies à sa requête au domicile d'Augsburger suivant procès-verbal du 10 Mars 1888, - l'a déboute du surplus de ses conclusions et dit que la faillite Augsburger est fondée à exercer un droit de rétention sur les dites marchandises à concurrence des sommes dont elle justifiera être créancière de l'appelante et condamne celle-ci aux dépens de première instance et d'appel. La faillite Bourquin recourt contre cet arrêt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise : 1° Confirmer l'arrêt de la Cour de Genève du 18 Mars 1889 en tant qu'il a déclaré la faillite Bourquin propriétaire des montres revendiquées. 2° Le réformer en tant qu'il a déclaré la faillite Augsburger créancière de la faillite Bourquin et lui a conféré un droit de gage ou de rétention sur les montres saisies. xv -- 1889 24 L.R. o, " :1 11' I' 370 B. Civilrechtspflege. Réserver à la faillite Bourquin tous ses droits pour régler compte avec la faillite Augsburger, et pour produire; débouter la faillite Augsburger de toutes conclusions contraires, la condamner dans tous les cas, et même si l'arrêt attaqué était maintenu au fond, en tous les dépens de première instance et d'appel; la condamner en outre à payer à la recourante UD emolument de 100 fr. pour dépens par devant le Tribunal fédéral. La faillite Augsburger, par l'organe de son conseil, a conclu au rejet du recours et au maintien de l'arrêt attaqué. Statuant en la cause et considérant En fait : 10 Edouard Bourquin, fabricant d'horlogerie à Fleurier, sur les offres de services qui lui étaient faites par Paul Augsburger négociant à Genève, charge celui-ci de le représenter dans cette ville et il fut convenu entre les parties que Bourquin enverrait des montres en commission à Augsburger, qui les vendrait pour son compte moyennant une commission sur le prix de vente. Ensuite de cette entente, Bourquin envoya, dès le mois de Novembre 1886 des montres diverses en or, argent et métal, ainsi que des étuis pour une valeur d'environ 20 000 fr. au sieur Augsburger, en consignation, c'est-à-dire aux fins de les vendre en commission. Augsburger vendit en effet une partie considérable de ces marchandises, en percevant le prix et devint ainsi débiteur de Bourquin. En revanche, Augsburger souscrivit à l'ordre de Bourquin un grand nombre de billets de complaisance, pour une somme de plus de 25000 fr., effets placés à la valeur réelle en marchandises » et que Bourquin mit en circulation. Le 13 Février 1888, Bourquin fut déclaré en faillite, et suivant procès-verbal du 10 Mars 1888, le syndic de cette faillite a fait saisir au domicile d'Augsburger toutes les montres que ce dernier avait en sa possession et provenant de Bourquin. Augsburger opposa à cette demande qu'il était devenu propriétaire des montres saisies pour les avoir payées avec des billets qu'il avait souscrits à l'ordre de Bourquin; VII. Obligationenrecht. No 58. 371 Augsburger ajouta qu'il avait vendu les autres montres et que s'il avait pu prévoir la mesure dont il était l'objet, on n'aurait pas retrouvé celles sur lesquelles a porté la saisie. La faillite Bourquin assigna en même temps Augsburger devant le Tribunal civil de Genève, aux fins de faire reconnaître la validité de la saisie et le droit de propriété de la dite faillite sur les montres saisies. Augsburger opposa à cet exploit, en se prétendant également propriétaire des mêmes objets. Par jugement du 10 Novembre 1888 le Tribunal civil se déclara incompétent pour trancher la question de propriété des montres en litige. Augsburger étant aussi tombé en faillite dans l'intervalle la faillite Bourquin ouvrit action à la faillite Augsburger: devant le Tribunal de commerce de Genève, concluant attendu que les montres saisies proviennent sans conteste de Bourquin, que Augsburger a reconnu qu'elles n'étaient qu'en consignation entre ses mains et appartiennent à Bourquin, le dit Augsburger n'ayant payé aucun des billets de complaisance souscrits par lui et se trouvant débiteur de la faillite Bourquin de

plus de 15 000 fr. , - a ce qu'il plaise au dit Tribunal prononcer que les marchandises énumérées dans l'exploit introductif d'instance sont la propriété de la faillite Bourquin, qui en reprendra immédiatement la libre disposition et jouissance, condamner au besoin la faillite Augsburger à les lui restituer dans les 48 heures du jugement à intervenir ~t ce à peine de 100 fr. de dommages-intérêts pour chaque Jour de retard. La faillite Augsburger contesta le bien-fondé de la saisie attendu que les marchandises revendiquées sont sa propriété et forment la contre-partie de moins du tiers des billets de change souscrits par Augsburger à Bourquin; que de l'aveu de Bourquin, consigné dans plusieurs lettres les marchandises expédiées par lui à Augsburger devaient être vendues par ce dernier . '1' . pour servir à acquittement des échéances que si Augsburger a commis la faute de ne pas garder constamment par devers lui assez de marchandises pour se couvrir du montant des billets souscrits par lui, il serait injuste de le 372 B. Civilrechtspflege. dépouiller encore des 7000 fr. environ qu'il avait en mains, alors qu'il a souscrit l'ordre de Bourquin pour 24851 fr. 05 de billets, dont le montant a été touché par ce dernier, et fait l'objet des réclamations des créanciers de Bourquin à la masse Augsburger. Fondée sur ces motifs, la faillite Augsburger a conclu au déboulement de la demanderesse et à ce que celle-ci soit condamnée à lui payer 500 fr. à titre de dommages-intérêts. Par jugement du 24 Janvier 1889, le Tribunal de commerce a débouté la demanderesse de ses conclusions, estimant que les arrangements intervenus entre parties doivent être interprétés dans le sens de la constitution d'un droit de gage, concédé à Augsburger par Bourquin sur les montres en ligue et ce comme garantie ou couverture des effets de complaisance souscrits par le premier. La faillite Bourquin ayant appelé de ce jugement, la Cour de Justice l'a réformé ainsi qu'il a été dit plus haut, par les motifs suivants : L'appel soulève les deux questions ci-après, à savoir : 1° Augsburger est-il devenu propriétaire des marchandises saisies pour avoir souscrit des billets de change à l'ordre de Bourquin? 2° À défaut du droit de propriété auquel il prétend, le Tribunal de commerce a-t-il pu lui reconnaître un droit de gage ou de rétention sur les dites marchandises ? Sur la première question, il est intervenu entre les parties un contrat de commission et il résulte du dossier que jamais il n'a été dans l'intention d'Augsburger de payer par ses billets de complaisance les marchandises qu'il avait reçues de Bourquin et qu'il déclare n'avoir détenues qu'en consignation. Dans cette situation, la faillite Augsburger ne peut prétendre être devenue propriétaire des dites montres. Sur la seconde question, les porteurs des billets susdésignés en réclament le paiement à Augsburger, et ils sont intervenus de ce chef dans sa faillite pour la somme de 24851 fr. 05. Dans l'intention de Bourquin, et aux termes de nombreuses pièces du dossier, la possession des montres VII. Obligationenrecht. N° 58. 373 par Augsburger devait garantir celui-ci le paiement à leur échéance des billets que Bourquin lui faisait souscrire. Par suite, la masse Augsburger est fondée à faire valoir contre la masse Bourquin le droit de rétention qui résulte de l'art. 224 O. O. Peu importe que la faillite Augsburger n'ait pas invoqué ce droit, les juges n'étant pas limités dans leur appréciation des droits des parties aux seuls moyens qu'elles invoquent. Toutefois les premiers juges, en décidant que la faillite Augsburger avait un droit de rétention sur les marchandises saisies, n'auraient dû débouter la faillite Bourquin que de la partie de ses conclusions tendant à faire prononcer qu'elle en reprendrait la libre disposition. C'est contre cet arrêt que la faillite Bourquin a recouru, concluant comme il a été dit plus haut. En droit : 2° La compétence du Tribunal fédéral en la cause ne peut faire l'objet d'aucun doute. La valeur des montres litigieuses, objets de la saisie de la faillite Bourquin, est évaluée par la défenderesse, dans sa réponse au Tribunal de commerce, à la somme de 7000 fr. environ, et il ne résulte point du dossier que cette

affirmation ait jamais été contredite : il y a donc lieu d'admettre que la valeur du litige devant la dernière instance cantonale était en tout cas supérieure à 3000 fr. En outre, en dehors des points de procédure dont il sera fait mention plus loin, les questions principales que soulève le procès et sur lesquelles l'arrêt dont est recouru à l'étatue, appellent l'application du Code fédéral des obligations. Ainsi se trouvent réalisées les conditions desquelles l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale fait dépendre la compétence du Tribunal de ceans. 3° La Cour de Justice a prononcé que la défenderesse n'avait aucun droit de propriété sur les marchandises saisies, lesquelles appartenaient à la masse Bourquin. La faillite Augsburger n'ayant point recouru au Tribunal fédéral contre cette décision et ayant au contraire, dans son écriture du 1^{er} Mai courant, déclaré expressément conclure au maintien de l'arrêt attaqué, il n'y a plus lieu de statuer, dans l'instance 374 B. Civilrecht-Plège. actuelle, sur cette question de propriété. Cette question n'eut d'ailleurs pas été susceptible d'une solution différente de celle qu'elle a requise de la Cour cantonale, attendu qu'il n'est aucunement établi par la correspondance et par les pièces produites, que le sieur Augsburger ait jamais acheté la marchandise consignée entre ses mains, ni qu'il l'ait payée au moyen des lettres de change souscrites par lui. L'arrêt de la dite Cour doit donc continuer à sortir son effet sur ce point. 4° Le Tribunal de commerce, dans les considérants de son jugement, avait admis en faveur de la défenderesse un droit de gage sur les montres saisies en ses mains et repousse toutes les conclusions de la demande en se fondant sur ce motif. L'arrêt de la Cour, toutefois, n'a plus reconnu l'existence d'un semblable droit de gage, mais seulement un droit de rétention, à teneur de l'art. 224 C. O., sur les dites marchandises jusqu'à concurrence des sommes dont la demanderesse justifiera, après compte fait entre parties, être créancière de sa partie adverse. La défenderesse s'étant bornée, ainsi qu'il vient d'être dit, à conclure au maintien de l'arrêt cantonal, il est superflu de rechercher si elle est au bénéfice du prédit droit de gage et d'examiner si elle a invoqué un droit semblable dans le procès actuel; l'arrêt dont est recouru doit dès lors également demeurer en force à cet égard. 5° Il reste seulement à examiner si c'est avec raison que la Cour de Justice a admis, en faveur de la défenderesse, un droit de rétention en application de l'art. 224 C. O. précité, jusqu'à concurrence des prétentions dont elle justifierait au regard de la faillite Bourquin demanderesse. Aux termes de l'art. 442 du même code, le commissionnaire a sur les marchandises en commission ou sur le prix qui a été réalisé, le droit de rétention défini à l'art. 224 ibidem, lequel dispose à son alinéa premier qu'« en dehors des cas expressément prévus par la loi, le créancier jouit, lorsque sa créance est échue, d'un droit de rétention sur les biens meubles et les titres qui se trouvent à sa disposition du consentement du débiteur, pourvu qu'il y ait connexité entre la créance et la chose retenue. » VII. Obligationenrecht. NO 58. 375 01' les trois conditions auxquelles la disposition qui précède subordonne l'exercice d'un droit de rétention se trouvent réalisées dans l'espèce. En effet: a) Le fabricant d'horlogerie Bourquin à Fleurier a fourni au négociant Augsburger à Genève des marchandises pour lesquelles il les vendit en commission; en revanche, Augsburger a souscrit à l'ordre de Bourquin des effets de complaisance causés « valeur requise en marchandises » et Bourquin a autorisé Augsburger à diverses reprises à vendre les marchandises consignées entre ses mains, afin d'en affecter le prix au paiement de ces effets à l'échéance. Les deux parties étant tombées en faillite, les masses respectives ont pris leur place, et, ainsi que le constate la Cour cantonale, les porteurs des effets de change souscrits par Augsburger sont intervenus dans sa faillite pour le montant de 24851 fr. 05, somme pour laquelle la défenderesse s'estime créancière de la faillite Bourquin. La question de savoir si cette créance se trouve

compensée, en tout ou en partie, ainsi que le prétend la demanderesse, par le prix de vente de marchandises perçues par Augsburg, il est point à résoudre dans l'instance actuelle, mais pourra être seulement après l'issue du présent procès et l'établissement des comptes entre les deux masses respectives, conformément à la réserve formulée dans ce sens par la demanderesse, et il est évident que le droit de rétention reconnu en faveur de la faillite Augsburg ne pourra être exercé alors que pour autant que celle-ci aura justifié de l'existence d'une créance vis-à-vis de sa partie adverse, après le règlement des comptes et du chef des billets de complaisance susvisés. Il est, à cet égard, indifférent que la créance de la défenderesse fut ou non échue, lors de la saisie des marchandises et de l'ouverture de l'action, puisque l'art. 226 C. O. stipule que si le débiteur est en faillite, le droit de rétention peut être exercé même pour la garantie d'une créance non échue, et qu'au moment du début du procès, le sieur Bourquin se trouvait déjà en faillite. 376 B. Civilrechtspflege. b) Il est de même incontestable que les marchandises saisies le 10 Mars 1888 par la demanderesse en mains du sieur Augsburg se trouvaient alors à la disposition de celui-ci du consentement de Bourquin qui les avait envoyées à Augsburg afin qu'il les vendit en commission. c) Enfin l'existence d'une connexité entre la créance et la chose retenue ne peut être contestée, Bourquin et Augsburg devant être considérés comme commerçants en ce qui a trait aux opérations relatives à l'objet du litige (voir message du Conseil fédéral concernant le C. O. et le commentaire de Schneider et Fick, ad. art. 224, chiffre 6), et l'al. 2 du même art. 224, prescrivant qu'entre commerçants il suffit, pour qu'il y ait connexité, que la créance et la possession de la chose résultent de leurs relations d'affaires. Or dans l'espèce, la créance de la défenderesse a sa source dans les billets de complaisance souscrits par Augsburg à l'ordre de Bourquin, sans que le premier ait été en réalité débiteur du second, et... les marchandises retenues font partie de celles que Bourquin avait envoyées à Augsburg, pour les faire vendre à la commission par son entremise. Toutes les conditions de l'exercice du droit de rétention aux termes du C. O. se trouvant ainsi réalisées il en résulte que la seconde partie des conclusions de la demande, tendant à autoriser la faillite Bourquin à reprendre immédiatement la libre disposition et jouissance des marchandises saisies, à peine de dommages-intérêts en cas de retard, ne saurait être accueillie. 6° La recourante tire enfin argument de ce que la défenderesse n'a jamais invoqué un droit de gage ou de rétention devant les instances cantonales et qu'il, ce point de vue, la Cour de Justice n'était pas autorisée à reconnaître un droit de rétention en faveur de la faillite Augsburg. Quel que puisse être le bien-fondé de cette critique, en ... présence de la circonstance que la Cour a en effet statué sur une question de droit de rétention qui, aux termes des actes du dossier, ne lui était pas soumise par les parties, la question de savoir si, conformément à la législation genevoise, le juge VII, Obligationenrecht. No 59, 377 était autorisé, comme le dit l'arrêt, à apprécier les droits des parties en sortant des moyens par elles expressément invoqués, est une question de procédure appelant l'application exclusive du code genevois sur cette matière : elle se soustrait des lors au contrôle du Tribunal fédéral, lequel n'est point compétent pour rechercher si le juge cantonal, en application de la procédure cantonale, était en droit d'admettre le moyen tiré d'un droit de rétention, dont les parties n'avaient fait état ni en première, ni en deuxième instance. Le dispositif de l'arrêt de la Cour sur les frais repose également sur l'application de la procédure cantonale et ne saurait des lors pas être revu par le Tribunal fédéral, qui n'est point dans le cas de modifier le précédent au fond. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : 10 Il n'est pas en matière sur le recours, en tant qu'il a trait à un droit de propriété ou à un droit de gage de la faillite Augsburg, défenderesse, sur les

marchandises en litige; il n'est pas non plus entre en matière, pour cause d'incompétence, sur la question de savoir si la Cour de Justice de Genève était autorisée à admettre, par des motifs de procédure, le moyen tiré d'un droit de rétention. 2° Le recours est, quant au demeurant, écarté comme mal fondé, et l'arrêt rendu le 18 Mars 1889 par la Cour de Justice de Genève est confirmé tant au fond que sur les dépens. 59. Arrêt du 18 mai 1889 dans la cause Gasser contre Grandjean et consorts. Par jugement du 6 Mars 1889, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a condamné Jules Grandjean, Constant et Numa Girard, à la Chaux-de-Fonds, et la Société des Armes-Reuuiés, au dit lieu, défendeurs, à payer au demandeur Alcide Gasser, précédemment à la montagne de Villel'et (Jura bernois),

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.